

**Conseil de Paris des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016****Amendement rattaché à la délibération  
2016 DU 1 - Évaluation du Plan Local d'Urbanisme, approbation de  
la modification générale  
Relatif à l'aménagement et l'accessibilité des locaux pour vélos**

*Déposé par Galla Bridier, David Belliard, Anne Souyris et les élu-e-s du Groupe  
écologiste de Paris (GEP)*

Considérant les objectifs ambitieux de la Ville de Paris en termes de réduction de la circulation des véhicules motorisés et de développement des modes de déplacement non polluants, notamment porté par son Plan anti-pollution ;

Considérant que la pratique du vélo a un impact positif sur l'environnement en participant à la réduction de la pollution atmosphérique et sonore, et constitue une activité physique bénéfique pour la santé ;

Considérant que le Plan vélo parisien adopté à l'unanimité du conseil de Paris d'avril 2015 vise à tripler la part des déplacements à vélo dans Paris ;

Considérant que le vol de vélo à Paris correspond à l'un des principaux freins à la pratique cyclable ;

Considérant que le développement de stationnement est un des axes prioritaires du Plan vélo, avec notamment l'implantation d'arceaux vélos dans l'espace public, de vélostations aux abords des transports en commun, et de locaux vélos dans les propriétés privées ;

Considérant que des conditions stockage sécurisées et accessibles encouragent à l'utilisation du vélo ;

Considérant la loi Grenelle II qui a introduit dans le Code de la Construction et de l'Habitation l'exigence de réaliser des espaces réservés au stationnement sécurisé des vélos dans les bâtiments d'habitation et de bureaux ;

**Aussi, sur proposition de Galla Bridier, David Belliard, Anne Souyris et des élu-e-s du Groupe écologiste de Paris (GEP), l'article UG 12.3 du règlement général du Plan Local d'Urbanisme est amendé comme suit :**

- **Le troisième paragraphe est réécrit de la façon suivante :**

**« Les locaux destinés à cet usage doivent être accessibles facilement. Ils doivent être aménagés préférentiellement de plain-pied. Leur implantation en sous-sol peut être admise à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité technique. Dans ce cas, ils doivent être isolés du stationnement des véhicules à moteur et garantir de bonnes conditions de sécurité. » ;**

- **Au paragraphe « Habitation », la deuxième phrase est modifiée de la façon suivante :**

**« Les surfaces réglementaires doivent être réalisées pour  $\frac{1}{2}$  au moins dans des locaux clos et couvert. » ;**

- **Au paragraphe « Bureaux », la troisième phrase est modifiée de la façon suivante :**

**« Les surfaces ou capacités réglementaires doivent être réalisées pour  $\frac{1}{2}$  au moins dans des locaux clos et couvert. [...] » ;**